



DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20230308DEC027

Objet: Convention de mise à disposition temporaire entre la Ville et la Métropole de Lyon afin de mener un projet d'urbanisme transitoire dans le cadre du renouvellement urbain de Parilly nord

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que la Commune a autorisé la Métropole de Lyon à disposer de terrains en vue de mettre en œuvre des projets d'urbanisme transitoire dans le cadre du projet de renouvellement urbain de Parilly nord,

DECIDE

Article 1 : de conclure avec la Métropole de Lyon, une convention de mise à disposition, à titre gratuit, pour une durée de 3 ans, d'une partie des terrains cadastrés E 532, E 496 et E 1147, afin de permettre l'installation de projets d'urbanisme transitoire et d'établir un cheminement piéton reliant la passerelle du périphérique avec la rue Paul Pic, conformément à la convention ci-annexée.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE

LES SOUSSIGNÉS

La Métropole de Lyon, collectivité territoriale dont le siège est situé 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 LYON Cedex 03,

Représentée par :

- Madame Béatrice Vessiller, Vice-Présidente, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une délégation attribuée par arrêté n° 2020-07-16-R-0563 en date du 16 juillet 2020 par le président en exercice M. Bruno BERNARD.

Ci-après dénommée la Métropole de Lyon, ou le bénéficiaire,

D'une part,

Et

la COMMUNE DE BRON – place de Weingarten - CS n°30012 69671 BRON cedex

Représentée par :

- Monsieur Jérémie BREAUD, son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n°20200716DEL2 du 16 juillet 2020

Ci-après dénommée la Commune de Bron,

D'autre part,

Exposé préalable

La Commune de Bron est propriétaire de plusieurs parcelles au sein du quartier de Parilly. Ce secteur fait l'objet d'un projet acté dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ainsi que d'une Zone d'Aménagement Concerté.

Ces parcelles sont situées square Laurent Bonnevey et à proximité du bâtiment UC 1 aujourd'hui démolit. Ce chantier de démolition a par ailleurs nécessité une mise à disposition des terrains communaux auprès de LYON METROPOLE HABITAT qui prend fin le 16 septembre 2022.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la ZAC Parilly, la Métropole de Lyon souhaite mettre en œuvre des projets d'urbanisme transitoire afin de faire vivre le secteur pendant la période de projet.

Compte tenu de la libération à venir des terrains concernés, il est possible de prévoir une mise à disposition d'une partie des terrains de la Commune de Bron à la Métropole de Lyon afin de pouvoir mettre en place des projets d'urbanisme transitoire.

Le bénéficiaire a donc sollicité la Commune de Bron en ce sens et les parties ont convenu ce qui suit :

TS 107

Article 1 : Mise à disposition

La COMMUNE DE BRON autorise la METROPOLE DE LYON, qui accepte expressément, à occuper à titre temporaire une surface d'environ 11 000 m² sur les parcelles cadastrées E 532, E 496 et E 1147 partie (plan annexe).

Article 2 : Destination des parcelles mises à disposition

La présente autorisation est exclusivement consentie à la METROPOLE DE LYON afin de :

- permettre l'implantation de projets d'urbanisme transitoire
- établir un cheminement piéton reliant la passerelle du périphérique avec la rue Paul Bellemain afin d'y organiser ou de faire organiser des projets temporaires.

Elle sera seule interlocuteur de la COMMUNE DE BRON et réglera directement les relations avec les entreprises et autres intervenants par les moyens juridiques à sa convenance pour permettre la pose des clôtures et l'installation des projets d'urbanisme transitoire.

Article 3 : Durée

La présente mise à disposition est consentie, après signature des présentes par chacune des parties pour une durée de 3 ans.

L'occupation de la Métropole de Lyon devra s'effectuer dans la continuité de l'occupation de LYON METROPOLE HABITAT, et ce, de manière à maintenir la mise en sécurité des lieux. Un état des lieux sera établi entre le LYON METROPOLE HABITAT et la COMMUNE DE BRON avant la signature de ladite convention et ce afin de border les éventuelles dégradations engendrées par le chantier de démolition de l'UC1 sur l'espace public

Il est ici expressément convenu que les présentes ne sont pas susceptibles de reconduction tacite automatique. Toute reconduction ne pourra qu'être expresse et supposera la conclusion d'un avenant aux présentes ou la conclusion d'une nouvelle convention.

Il est convenu qu'en cas de non libération des lieux, la Commune de BRON pourra exercer toute voie de droit pour obtenir la libération des lieux et la remise en état du site faisant l'objet de la présente mise à disposition.

La METROPOLE DE LYON peut, pour tout motif, demander la résiliation de la présente convention, sous réserve d'un délai de préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans avoir à verser une indemnité pour quelque cause que ce soit.

Article 4 : Charges et conditions d'utilisation

La présente mise à disposition est établie sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Le bénéficiaire veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation du bien mis à disposition. Il s'opposera à tous empiètements et usurpations.

Le bénéficiaire devra **entretenir** à ses frais exclusifs le tènement mis à sa disposition et pendant toute sa durée.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toute **responsabilité** qu'il pourrait encourir et notamment celle qui serait fondée sur les dispositions des articles 1240 à 1244 du Code civil à l'occasion de tout accident qui pourrait survenir pour quelque cause que ce soit.

La Commune ne prenant aucun engagement pour la **surveillance** de l'emprise et des biens entreposés dessus par le bénéficiaire, ne pourra être tenue pour responsable de vols, ou actes délictueux, ce que le bénéficiaire reconnaît et accepte, déclarant faire son affaire personnelle de la souscription de toute assurance à ce sujet. En outre, la responsabilité de la COMMUNE ne pourra pas non plus être engagée en cas d'accident pouvant survenir dans les lieux ou de force majeure, ce que le bénéficiaire reconnaît et accepte également.

La METROPOLE DE LYON s'assurera auprès d'une compagnie d'**assurance** pour la couverture de tous risques susceptibles de causer des dommages au terrain, à l'immeuble, aux objets mobiliers, aux matériaux et aux marchandises.

Le bénéficiaire pourra **poser sur le terrain les bâtiments provisoires** nécessaires à son projet d'urbanisme provisoire, ainsi que toute palissade et portail.

Le terrain sera clos par les soins du bénéficiaire et à ses frais afin d'**empêcher toute intrusion** sur la propriété commune ; le système mis en place devra être constamment maintenu en bon état de propreté et ne sera pas utilisé à des fins publicitaires.

Le bénéficiaire **s'interdit toute sous-location** à titre onéreux (publicitaire, commercial ou autres) ainsi que toute affection autre que précaire. Il reconnaît expressément que les présentes ne lui confèrent aucun droit à se maintenir sur le terrain. Lorsque celui-ci sera repris par la COMMUNE, il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés. Le bénéficiaire est autorisé à ester en justice notamment pour mettre fin à une occupation indue des terrains.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la **sécurité** du site et du cheminement créé, ainsi que la réglementation liée à la **tranquillité** des voisins, et à respecter toute prescription donnée par l'administration à cet effet. Il assumera l'entière responsabilité des réclamations qui seront faites à cet égard.

Sous couvert de la réalisation d'un état des lieux préalable entre LYON METROPOLE HABITAT et la COMMUNE DE BRON, le bénéficiaire **prendra le terrain dans l'état où il se trouve** sans pouvoir faire de réclamation sur l'état du sol ou sous-sol, la COMMUNE n'apportant aucune garantie à cet égard.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes dispositions pour **éviter la pollution du terrain** mis à disposition

Le bénéficiaire fera son affaire de la **vérification de la présence de réseaux** et de leur emplacement exact. Il en informe toutes les entreprises et personnes concernées afin que toute précaution soit prise à cet égard.

En fin d'occupation, et en l'absence de projet d'acquisition par la METROPOLE DE LYON des parcelles faisant l'objet de la présente Convention, la METROPOLE DE LYON s'engage à rendre les terrains libres de toute occupation, de tout gravas, détritiques ou matériel et branchements.

A défaut, la Commune pourra légitimement réclamer une indemnité notamment pour le cas où des travaux de remise en état seraient nécessaires.

Article 5 : Redevance

Considérant que les projets envisagés par le bénéficiaire s'inscrivent dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, comme indiqué dans l'exposé qui précède, et de l'intérêt général de cette opération, la présente convention est consentie à titre gratuit.

33 

Article 6 : Résiliation pour défaut d'exécution des obligations du bénéficiaire

Si la Commune considère qu'une des clauses n'est pas respectée par le bénéficiaire, elle lui expose sa position par écrit et le cas échéant sa proposition. Le bénéficiaire est alors tenu de répondre dans les quinze jours à compter de la réception de la proposition. Ces échanges se feront par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence d'accord, une réunion de conciliation sera organisée dans les 8 jours, entre les parties.

En cas de désaccord à l'issue de cette réunion, la présente convention pourra être résiliée par la Commune en cas d'inexécution des conditions de l'article 4, quatre semaines après une sommation de se conformer aux clauses de la Convention restée infructueuse, délivrée par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention sera alors résiliée de plein droit et l'expulsion du bénéficiaire et de quiconque de son fait sera poursuivie par simple ordonnance rendue par le Juge des Référé du Tribunal de Lyon.

Article 7 : Annexes

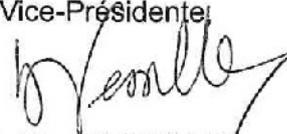
Aux présentes sont annexés :

- plan-programme de l'occupation temporaire fourni par la METROPOLE DE LYON
- le plan parcellaire

Article 8: Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait en deux exemplaires originaux

<p>A LYON le 28 NOV. 2022 Pour la METROPOLE DE LYON, la Vice-Présidente,  Béatrice VESSILLER</p>	<p>A BRON le 19 JAN. 2023 Pour la COMMUNE, Le Maire,  Jérémi BREAUD</p>
--	--

Parcelle : 690290E871

